

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DE LA MANCHE Commune de BARNEVILLE-CARTERET



**N° T 48.18P Arrêté municipal permanent reprenant et annulant l'arrêté municipal T 64.15P portant réglementation de la circulation et du stationnement le samedi matin, jour de marché, à Barneville-Carteret (50270).**

### **Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R.417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'installation des commerçants non sédentaires le samedi matin sur le secteur de Barneville-bourg comprenant la rue Guillaume Le Conquérant, la rue des Halles, la rue des Franciscaines, la rue des Écoles, la rue Jeanne PROVOST, la Place du Docteur Auvret, la Place de l'Église et la rue du Pic Mallet, la route du Pont Rose et la rue Hauvet en raison du marché hebdomadaire d'hivers et saisonnier ;

**CONSIDÉRANT** que par approbation du Conseil Municipal et décision de Monsieur le Maire de la commune de Barneville-Carteret il a été décidé d'étendre le périmètre du marché du secteur de Barneville-bourg sur la rue des Écoles afin de pourvoir à la demande d'emplacements des commerçants non-sédentaires de passage ;

**CONSIDÉRANT** que pendant la période touristique, le trafic routier est beaucoup plus dense qu'à l'habitude et que cela nécessite d'interdire la circulation dans un périmètre bien défini pour assurer la sécurité des piétons ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

1) À compter de ce jour, la circulation sera interdite, tous les samedis matin de 05h00 jusqu'à 15h00, sur le secteur de Barneville-bourg, sur les rues et voies suivantes:

#### **Toute l'année :**

- Place du Docteur AUVRET (partie comprise entre l'intersection du sens giratoire de la Place du Docteur Auvret jusqu'à la rue des Halles).
- Rue des Halles,
- Rue des Écoles,
- Rue Guillaume Le Conquérant (à partir du n°18 jusqu'à la rue des Halles),
- Rue des Franciscaines,
- Rue Jeanne PROVOST.

#### **En période estivale, extension sur :**

- Place du Docteur Auvret,
- Rue Hauvet : Du sens giratoire de la Place du Docteur Auvret jusqu'au n°23 avec l'intersection de la rue Jean Jaurès,
- Route du Pont Rose : Du sens giratoire de la Place du Docteur Auvret inclus jusqu'au n°18 de la route du Pont Rose,
- Place de l'Église,
- Rue du Pic Mallet, jusqu'à l'intersection de la rue Méderic,

En raison du marché de plein air.

Concernant l'interdiction de circuler sur la route du Pont Rose et la rue Hauvet, cette dernière n'est effective que pendant la période estivale. Seul, Monsieur Le Maire de la commune sera décisionnaire d'instauration des dates de début et de fin de cette interdiction.

2) À compter de ce jour, le stationnement sera interdit à tout véhicule à partir du vendredi 23h00 jusqu'au samedi 15h00 de chaque semaine, sur le secteur de Barneville-bourg sur les rues et voies suivantes :

**Toute l'année :**

- Place du Docteur Auvret (partie comprise entre l'intersection du sens giratoire de la Place du Docteur Auvret jusqu'à la rue des Halles),
- La rue Froide,
- La rue des Écoles,
- Rue des Halles,
- Rue Guillaume Le Conquérant (à partir du n°18 jusqu'à la rue des Halles),
- Rue des Franciscaines,
- Rue Jeanes PROVOST.

Tous les parkings de la Place du Docteur Auvret (devant le Crédit Agricole inclus), de la rue des Halles et de la rue Guillaume Le Conquérant sont inclus dans le périmètre du marché, le stationnement et la circulation y seront donc également interdits (sauf commerçants du marché) pendant la tranche horaire précitée.

**En période estivale, extension sur :**

- Place de l'Église (de l'intersection du sens giratoire de la Place du Docteur Auvret jusqu'à la rue du Pic Mallet),
- Rue du Pic Mallet (jusqu'au n°13).

En raison du marché de plein air.

Tous les parkings de la Place de l'Église et de la rue du Pic Mallet sont inclus dans le périmètre du marché, le stationnement y sera donc également interdit (sauf commerçants du marché) pendant la période précitée.

L'interdiction de circuler pendant la période estivale comprenant la rue Hauvet, la route du Pont Rose et la Place du Docteur Auvret ne s'applique pas aux véhicules des services publics, aux véhicules de la sécurité et des secours publics, aux riverains, aux transports «MANÉO» du Conseil Général, à l'entreprise « TAXI CÔTE DES ISLES », aux véhicules appartenant aux exposants du marché de plein air ainsi qu'aux véhicules de livraison devant livrer les commerçants sédentaires dans le périmètre précité.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

les exposants du marché forain, que ce soit en sortant ou en entrant sur l'aire du marché, devront obligatoirement remettre les barrières (misent en place pour la sécurisation du marché) aussitôt après leur passage de véhicule pour éviter toute intrusion de véhicule étranger au marché.

La circulation des véhicules autorisés sur l'aire de marché devra se faire au pas (sauf pour les véhicules de secours et de la sécurité en cas de besoin) afin d'éviter tout incident ou tout accident.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non respect de cette réglementation. Seule la responsabilité de l'auteur sera mise en cause.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Les infractions en ce qui concerne le stationnement seront considérées comme stationnement gênant. Les autres infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

Le Directeur des services techniques ainsi que les employés de la commune de Barneville-Carteret seront chargés de la mise en place des barrières (déviation, route barrée et ou sens interdit) et de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale et Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 7<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 30 mars 2018.  
Le Maire, **Pierre GEHAÏNE**

